

DOCUMENTS

LOI SUR LES PASSEPORTS (*)

Les voies d'accès.

Article premier

Les citoyens turcs, de même que les étrangers, ne peuvent entrer en Turquie ou en sortir que par les endroits fixés par le Conseil des Ministres.

Obligation d'un passeport ou d'une carte adéquate

Article 2

Les citoyens turcs et les étrangers sont obligés, pour entrer en Turquie ou pour en sortir, de présenter un passeport en règle ou un acte tenant lieu de passeport.

Sauf pour les étrangers désignés par les lois ou les accords internationaux, les Ministères de l'Intérieur et des Affaires Etrangères sont autorisés à prendre de concert des décisions au sujet des actes qui pourront tenir lieu de passeport.

Les citoyens turcs qui viennent sans passeport
et sans carte adéquate

Article 3

Quiconque, en se présentant aux frontières de la Turquie sans passeport ou carte, ou bien avec un passeport ou une carte irréguliers ou non-valables, prétendra être citoyen turc sera admis en Turquie au cas:

A) où il sera prouvé que le carnet d'identité de la Républi-

(*) Loi No. 5682, votée le 15.7.1950, publiée au Journal Officiel (Resmî Gazete) No. 7564 du 24 Juillet 1950.

que turque ou les pièces d'identité présentés par cette personne lui appartiennent vraiment;

B) où cette personne ayant présenté d'autres documents ou preuves qu'une carte d'identité, aura réussi à faire admettre par la police la valeur de ces documents ou de ces preuves et son état de citoyen turc.

Les personnes visées à l'alinéa (B) ci-dessus peuvent, jusqu'à ce que leur état de citoyen soit prouvé régulièrement par les moyens les plus rapides, habiter l'endroit que le premier magistrat de la localité aura désigné, tout en pouvant être dirigés, s'il y a lieu, vers le chef-lieu le plus proche.

Ceux dont l'état de citoyen turc ne sera pas prouvé seront refoulés.

Les étrangers venant sans passeport ou sans carte adéquate.

Article 4

Les étrangers arrivant aux frontières de la Turquie sans passeport, sans document ou bien avec passeport ou document irréguliers ou non-valables sont refoulés.

Ceux d'entre eux qui prétendent avoir perdu leur passeport ou leur carte, seront envoyés au chef-lieu de la localité la plus proche, s'il y a lieu jusqu'à la fin de l'enquête conduite par le Ministère de l'Intérieur et pourront être admis à l'intérieur des frontières à condition de s'installer à l'endroit que le premier magistrat local aura désigné jusqu'à ce qu'il soit statué à leur égard.

Les immigrants arrivant avec l'autorisation du Gouvernement peuvent être admis en Turquie même sans passeport à condition d'être nantis d'une carte fournie par le Consulat de Turquie ou bien par les fonctionnaires, ou bien par les délégations envoyées en pays étrangers par le Gouvernement pour l'expédition des immigrants. En général l'admission en Turquie des étrangers venant pour s'établir en dehors des clauses de la législation sur l'immigration (*), ainsi

(*) Le mot " iskân " a été traduit par immigration bien que ce mot désigne plutôt une sorte d'établissement. Mais le sens d'établissement est déjà exprimé par le mot " ikamet "; alors que le mot " iskân " peut impliquer la notion d'immigration. (N. d. T.)

que des réfugiés (qu'ils soient nantis ou non d'un passeport), dépend d'une décision du Ministère de l'Intérieur.

L'obligation du visa d'entrée.

Article 5

Sauf exceptions prévues dans la présente loi il est obligatoire pour les étrangers d'obtenir un visa d'entrée des autorités compétentes turques. Pour l'admission sans visa la permission des autorités intéressées de la Sûreté est nécessaire

Les passeports mentionnés dans l'article 18 par (A) ne sont pas soumis au visa d'admission.

Les citoyens turcs n'ont pas besoin d'un visa pour rentrer en Turquie.

De l'exemption du visa.

Article 6

Les étrangers qui, munis d'un passeport individuel ou collectif, sont en route vers d'autres pays, ou bien effectuent une croisière ou un voyage touristique peuvent, avec l'autorisation des autorités locales de la Sûreté, débarquer dans les ports ou aérodromes turcs, se promener et y passer la nuit.

Ceux qui traversent la Turquie en transit par les airs, sans qu'il leur soit nécessaire de quitter l'aérodrome, n'ont pas besoin de visa.

Les passagers arrivés par un avion qui doit leur assurer la correspondance avec un autre peuvent, entre l'arrivée de l'avion qui les a amenés et le départ du premier avion qui les emmènera, être autorisés à se rendre dans la ville où se trouve l'aérodrome.

Visa de sortie.

Article 7

La sortie de Turquie n'est pas soumise à l'obligation du visa.

Cependant les porteurs de passeport conformes à l'alinéa B de l'article 18, doivent requérir un visa de sortie s'ils n'ont pas uti-

lisé leur passeport. Parmi ceux dont la sortie du pays présente des inconvénients, il y a, entre autres, ceux ayant des dettes envers le fisc, ou qui ont affaire avec la Justice ou bien les autorités intéressées. Quant aux autorités policières, celles-ci font des annonces aux ports, stations de chemin de fer et aéroports ainsi qu'à la police des frontières et ainsi empêchent la sortie de ces personnes hors du territoire.

Les documents mentionnés aux articles 19 et 20, ainsi que leurs équivalents dont seront porteurs les étrangers, ne sont soumis en aucun cas à l'obligation du visa.

Des personnes dont l'entrée en Turquie est interdite.

Article 8

Ce sont :

- 1) les vagabonds et les mendiants;
- 2) les personnes atteintes de maladies contagieuses ou de démence (peuvent être exceptés ceux de ces malades se trouvant sous la protection matérielle de ceux qui exercent légalement sur eux la puissance paternelle ou la tutelle et qui sont conduits pour être soignés ou pour changer d'air);
- 3) ceux qui sont inculpés ou condamnés pour un crime nécessitant leur extradition soit par un accord, soit par un traité dont la Turquie est l'une des Parties Contractantes;
- 4) ceux qui, ayant été expulsés, n'ont pas reçu l'autorisation de rentrer en Turquie;
- 5) ceux dont on peut craindre que le but de leur arrivée soit de nuire à la sécurité ou à l'ordre public de la République turque ou bien de collaborer avec ceux qui veulent suivre ou aider ceux qui nuisent ainsi;
- 6) les prostituées ou ceux qui font leur profession de pousser les femmes à la prostitution, ceux qui se livrent à la traite des blanches ainsi que les contrebandiers de toutes catégories;
- 7) ceux qui n'ont pas assez d'argent pour le laps de temps qu'ils ont déclaré avoir à séjourner en Turquie ainsi que pour leurs

frais de retour, et qui, d'autre part, ne peuvent prouver, soit avoir quelque'un subvenant à leurs besoins en Turquie, soit qu'ils travailleront à une des professions non interdites aux étrangers en Turquie.

Mesures de rétorsion.

Article 9

Le Conseil des Ministres a compétence pour déterminer les conditions qu'il jugera nécessaires, pour interdire l'accès du territoire aux sujets des Etats qui interdisent ou posent des conditions aux citoyens Turcs pour l'accès des territoires se trouvant sous leur souveraineté ou bien administrés par eux. Le Conseil des Ministres est également compétent pour prendre, en ce qui concerne l'ensemble des clauses fiscales de la présente loi, des mesures de rétorsion envers les sujets des Etats qui appliquent des dispositions moins favorables envers les citoyens Turcs.

Des facilités exceptionnelles pour le passeport et le visa.

Article 10

Le Gouvernement a compétence pour conclure avec les Etats étrangers des accords réciproques impliquant des facilités en matière de passeport et de visa, telle que l'exemption de l'obligation de présenter un passeport et d'obtenir un visa, ou encore impliquant l'exonération des droits à acquitter pour le visa. Il a également compétence pour supprimer unilatéralement en faveur des sujets de certains Etats l'obligation du visa.

**Des mesures exceptionnelles en période de guerre
ou de situation extraordinaire.**

Article 11

Le Conseil des Ministres, en cas de guerre ou bien d'autres situations extraordinaires, peut poser des conditions ou des restrictions en matière de passeport et de visa, pour tous les étrangers ou pour certains, cette mesure pouvant être limitée à une portion du territoire ou bien étendue à son ensemble.

Des diverses catégories de passeports ou de cartes adéquates, des droits à payer et des autorités compétentes pour les délivrer.

Article 12

Les passeports ou documents qui en tiennent lieu, qui seront délivrés au nom de la République turque, sont ceux mentionnés ci-dessous :

A) Les passeports :

- I — diplomatiques,
- II — avec mention " réservé ",
- III — avec mention " de service ",
- IV — avec mention générale (soit individuels soit collectifs),
- V — spéciaux aux étrangers.

B) Les documents :

- I — les passeports et autres titres similaires,
- II — les cartes des hommes d'équipages et les cartes spéciales aux employés et membres des équipages de transports aériens.

Les passeports diplomatiques.

Article 13

Les passeports diplomatiques sont délivrés en Turquie par le Ministère des Affaires Étrangères et, à l'étranger, par les Ambassades et Légations de la République Turque, à ceux qui partent pour un voyage ou pour une mission temporaire. Suivant la nature du voyage ou de la mission le passeport diplomatique est délivré pour un voyage ou pour une durée de deux années au plus. A ceux qui partent en mission permanente ce passeport est délivré pour quatre ans au plus. La durée du passeport diplomatique peut être prolongée trois fois, s'il y a lieu.

Les passeports diplomatiques sont délivrés aux Membres de la Grande Assemblée Nationale, aux Présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, au Premier

et Second présidents de l'Etat-Major Général, au Procureur de la République auprès de la Cour de Cassation, aux Généraux d'armées et aux Amiraux de même grade, aux anciens Chefs d'Etat, aux anciens Présidents du Conseil et Ministres des Affaires Etrangères, au Secrétaire général de la Présidence de la République, aux Membres de la carrière du Ministère des Affaires Etrangères, aux Membres du Bureau de la Présidence de la République envoyés en mission officielle, aux Conseillers attachés et sous-attachés envoyés auprès des représentants de la République Turque, à ceux qui sont envoyés au nom du Gouvernement pour des pourparlers officiels, pour conclure des accords ou pour prendre part à des réunions, congrès ou conférences internationales, ainsi qu'à ceux qui sont envoyés pour une mission temporaire ou permanente auprès des Organismes interétatiques ou internationaux, aux courriers politiques.

Il peut être aussi délivré un passeport diplomatique à l'épouse de celui qui, tant que son titre ou sa fonction continue, peut se voir délivrer un passeport diplomatique, ou en a reçu un. Mention dudit passeport diplomatique de l'épouse peut être faite sur le passeport de son mari.

Tant que le titre ou la fonction de celui qui a reçu un passeport diplomatique continue, il peut être délivré des passeports diplomatiques aux filles non mariées, sans emploi et vivant auprès du titulaire, ainsi qu'aux fils mineurs et vivant auprès du titulaire: ces passeports diplomatiques peuvent être seulement mentionnés à la rubrique réservée à ceux qui l'accompagnent dans les passeports, soit du père, soit de la mère. Ceux dont il est fait une telle mention sur le passeport diplomatique ne peuvent utiliser leur passeport s'il ne voyagent pas avec le titulaire du passeport.

Les passeports diplomatiques doivent contenir une photographie du titulaire ou aussi de chacune des personnes qui l'accompagnent, inscrites à la rubrique qui leur est réservée.

Les passeports diplomatiques ne sont soumis à aucune sorte de droit ou de taxe.

Les passeports spéciaux.

Article 14

(A) Les passeports avec mention " réservé ", sont délivrés

aux membres du Bureau de la présidence de la République ainsi qu'aux officiers et fonctionnaires civils et militaires occupant les premier, deuxième ou troisième degré dans le barème des fonctionnaires de l'État et qui se rendent dans des pays étrangers, soit à leur propre compte soit en mission officielle ne nécessitant pas la délivrance d'un passeport diplomatique.

Ceux d'entre eux qui, ayant cessé d'être fonctionnaires, n'ont pas pris une autre fonction ou n'ont pas pu entreprendre un autre travail, reçoivent également cette catégorie de passeport.

Les épouses de ceux qui peuvent recevoir un passeport avec mention " réservé " peuvent obtenir un passeport de la même catégorie ou bien être portées sous la rubrique des personnes accompagnant, sur le passeport de leur mari. La veuve de celui qui, au moment de sa mort, avait droit à obtenir un passeport spécialement estampillé, peut recevoir un tel passeport à la condition qu'elle ne soit pas remariée et qu'elle n'ait pas entrepris un travail rémunéré.

Les filles non mariées et sans emploi, vivant auprès de leur père titulaire d'un passeport avec mention " réservé " peuvent être inscrites à la rubrique des femmes accompagnant, de même que les fils mineurs de l'ayant droit et vivant avec lui. Celles qui sont inscrites à la rubrique des femmes accompagnant ne peuvent utiliser le passeport si elles ne voyagent pas avec son titulaire.

Des passeports de service.

B) Les passeports avec mention " de service " sont remis à ceux qui, d'après la présente loi, ne peuvent obtenir ni un passeport diplomatique, ni un passeport avec mention " réservé ", quand ils sont envoyés dans un pays étranger par le Gouvernement, les Administrations autonomes ou les Municipalités en mission officielle, ou bien quand ils entrent en fonction dans un pays étranger.

Des règles communes aux passeports spéciaux et de service

C) Les passeports avec mention " réservé " et " de service " sont délivrés par le Ministère des Affaires Étrangères, sur l'avis du fonctionnaire le plus haut placé dans la hiérarchie du poste auquel appartient le requérant. Les passeports de cette sorte peuvent être

remis dans les mêmes conditions, conformément aux instructions que donnera le Ministère des Affaires Etrangères, par les Ambassades et Légations de Turquie. Pour les épouses et enfants mentionnés plus haut par l'alinéa (A) la remise d'un passeport avec mention " réservé " ou pour l'inscription de ces personnes sous la rubrique des personnes accompagnant le même avis est nécessaire.

Le passeport avec mention " réservé " est valable pour une année; celui de service est dressé pour être valable pendant la durée de la fonction de son titulaire. Il lui est loisible de faire prolonger trois fois la durée ces deux sortes de passeports par les Ambassades et Légations de Turquie conformément aux instructions du Ministère des Affaires Etrangères, à condition que l'avis requis dans le présent alinéa existe.

Il faut que ces passeports contiennent une photographie de leur titulaire ou de ceux qui sont inscrits sous la rubrique des personnes accompagnant.

Ces passeports ne sont soumis à aucun droit ou taxe.

Les passeports avec mention générale.

Article 15

Les passeports avec mention générale sont délivrés aux citoyens Turcs, par les préfets ou bien sous leur ordre par les directeurs de la Sûreté dans les départements et par les sous-préfets dans les arrondissements, ainsi que par les consuls de la République turque dans les pays étrangers.

Si le titulaire du passeport le requiert ses enfants filles et garçons mineurs et sans emploi, peuvent être inscrits sous la rubrique des personnes accompagnant. Il est procédé pareillement pour l'épouse du titulaire.

Ceux qui sont inscrits à l'endroit des personnes accompagnant, ne peuvent voyager avec le passeport s'ils ne se trouvent pas en compagnie du titulaire du passeport. Ces passeports doivent porter, conformément au règlement, une photographie de leur titulaire et une pour chacune des personnes admises à être inscrites à la rubrique des personnes accompagnant.

De la durée de leur validité.

Les passeports avec mention générale ont une validité de deux ans à moins que le titulaire n'ait réclamé l'une des durées plus courtes mentionnés ci-après et à condition que les exceptions mentionnées ci-dessous et au dernier alinéa de l'article 23, soient respectées.

Il n'est pas délivré de passeport valable pour deux ans aux personnes ayant obtenu un sursis quant à leurs obligations militaires ainsi qu'aux officiers et fonctionnaires civils ou militaires partant en pays étrangers avec l'autorisation des autorités dont ils relèvent.

A ceux qui sont rappelés au pays pour y accomplir leur service militaire, il est délivré par les consuls un passeport valable pour trois ou six mois, selon la longueur du trajet et les conditions du voyage.

Des droits.

Les passeports avec mention générale sont soumis aux droits mentionnés ci-dessous.

Passeports valables pour deux ans	15 (Ltqs)
Passeports valables pour un an	8 "
Passeports valables pour six mois	4 "
Passeports valables pour trois mois	2 "

Les passeports délivrés conformément à l'article 23 sont valables uniquement pour un retour en Turquie.

Il n'est pas perçu de droits pour les personnes inscrites à la rubrique des personnes accompagnant.

Il est délivré un passeport moyennant perception de la somme d'une livre turque à condition que leur qualité d'ayant droit soit prouvée, aux ouvriers allant provisoirement dans les pays étrangers pour travailler, aux domestiques du sexe masculin et à ceux qui partent avec celui qui les emploie.

Il n'est pas perçu de droits pour les passeports délivrés à ceux qui vont en pays étranger uniquement pour leurs études.

Les citoyens turcs dont le dénuement en pays étranger sera prouvé recevront des consuls de la République turque un passe-

port sans frais à utiliser par son titulaire dans un délai d'un mois à partir de la date de sa délivrance et valable seulement pour un retour en Turquie.

Des passeports collectifs.

Article 16

Les citoyens turcs qui veulent voyager en groupe et qui sont au moins au nombre de huit peuvent, s'ils le veulent, obtenir un passeport collectif. Les passeports de cette sorte sont délivrés par les préfets, ou sur leur ordre, par les directeurs de la Sûreté dans les départements et par les sous-préfets dans les arrondissements.

Durée de validité.

Les passeports collectifs sont valables pour un an à compter du moment où ils ont été délivrés. Sur la demandes des intéressés ils peuvent avoir une validité de six mois. Leur validité peut être prolongée par les consulats de la République turque avec l'assentiment du Ministère de l'Intérieur, et cela pour une durée exceptionnelle inférieure à une année et seulement si la validité du passeport a cessé durant le séjour en pays étranger.

Ces passeports collectifs, de même que les passeports individuels, doivent comporter une série de photographies de ceux qui constituent le groupe de leurs titulaires.

Ceux qui se séparent du groupe sont tenus d'obtenir séparément un passeport.

Les droits.

Les passeports collectifs sont soumis à des droits se montant à :

— 4 Ltqs. par personne inscrite si ces passeports sont pour une année;

— 2 Ltqs. par personne, s'ils sont pour six mois. Ne sont soumis à aucun droit les passeports qui seront délivrés aux instituteurs, élèves et sportifs qui entreprendront des voyages en groupe pour participer à des concours ou par suite de rencontres sportives en pays étrangers ou bien pour des voyages dont l'intérêt culturel,

commercial ou social sera prouvé ainsi qu'à ceux qui vont en voyage d'étude avec la permission du Ministère de l'Education Nationale.

Conditions d'obtention des passeports avec mention générale.

Article 17

A) Ceux qui veulent obtenir un passeport individuel ou collectif avec mention générale doivent présenter une requête au premier fonctionnaire civil de la localité et prouver leur identité ainsi que leur nationalité turque, et de même pour ceux qu'ils emmèneront avec eux.

Ceux dont l'identité est enregistrée aux Consulats Turcs en pays étrangers recevront des passeports basés sur lesdites inscriptions. Au cas où il est présenté, par ceux qui s'adressent à un autre consulat un ancien passeport, un acte d'identité ou un certificat de nationalité, ce dernier consulat peut faire dépendre la délivrance du passeport de l'accomplissement d'une enquête s'il le juge nécessaire.

Ceux qui sont en âge d'avoir des obligations militaires.

B) Les citoyens turcs qui sont en âge d'avoir des obligations militaires actives ou de réserve et qui veulent se rendre de Turquie en pays étranger doivent prouver, par un certificat de leur bureau de recrutement, qu'il n'y a pas d'empêchement à leur départ. La fiche en règle concernant leur libération ou leur assujettissement au service, est suffisante sauf en cas de préparation à la guerre, de mobilisation ou de manoeuvres ayant lieu par rappel d'officiers et d'hommes de la réserve.

Ceux qui sont mineurs et ceux qui sont sous tutelle.

C) Pour que les mineurs et les personnes sous tutelle puissent obtenir un passeport de voyage, ils doivent présenter un certificat ratifié par un officier public et contenant le consentement de leur représentant légal.

Fonctionnaires publics.

D) Pour la délivrance de passeports aux fonctionnaires et employés de l'État, des administrations autonomes, des municipalités et des autorités en rapport avec ces institutions qui veulent aller à leurs propres frais en pays étrangers, la présentation d'une autorisation officielle des autorités ou institutions auxquelles ils appartiennent est nécessaire.

Les passeports avec mention " spécial aux étrangers ".

Article 18

Il est délivré, sur décision du Ministère de l'Intérieur, un passeport portant la mention " spécial aux étrangers " et n'impliquant pas acquisition de la nationalité turque, soit aux apatrides soit à ceux que ce Ministère considère comme devant être soumis au même régime que les apatrides au point de vue de leur séjour ou de leur voyage pour la raison que leur nationalité n'est pas régularisée.

Ces passeports sont de deux sortes :

A) ceux qui ne sont valables que pour une entrée en Turquie ou une sortie de Turquie. Ces passeports dont la validité cesse avec l'entrée en Turquie s'ils sont des passeports d'entrée ou avec l'arrivée au pays qui a été précisé comme but du trajet si ce sont des passeports de sortie, doivent être utilisés dans un mois à partir de leur délivrance. En cas contraire, c'est-à-dire si le titulaire n'a pas quitté le pays où il se trouvait, ces passeports doivent être renouvelés.

B) les passeports spéciaux à un aller et retour sont valables pour trois à six mois, selon l'appréciation du Ministère de l'Intérieur.

Ces deux sortes de passeports sont délivrés en Turquie par le Ministère de l'Intérieur et en pays étrangers par les Consuls en se basant sur les instructions fournies par le Ministère des Affaires Étrangères, sur la requête ou avec le consentement du Ministère de l'Intérieur.

Les enfants du titulaire, filles ou garçons, mineurs et sans emploi se trouvant au point de vue de la nationalité dans la même

situation que leur titulaire, peuvent être inscrits sous la rubrique des personnes accompagnant. Il est procédé de même pour l'épouse qui, au point de vue de la nationalité, se trouve dans la même situation que son mari.

Si les personnes inscrites sous ladite rubrique ne voyagent pas avec le titulaire, elles ne peuvent pas utiliser le passeport.

Ces passeports doivent contenir les photographies du titulaire et des personnes inscrites à ladite rubrique.

Les droits.

Les passeports de la catégorie (A) sont soumis à cinq livres turques de droits. Celui que sa situation empêche de payer ces droits en est exempté. Les passeports de la catégorie (B) sont soumis à huit livres turques de droits.

Les passavants et cartes similaires

Article 19

Les passavants et cartes similaires sont remis aux citoyens turcs pour être utilisés dans les régions frontalières en place de passeports. Leur forme, la procédure de leur délivrance, la durée de leur validité ainsi que la nomenclature des personnes qui peuvent en être bénéficiaires, sont déterminées de concert par les Ministères de l'Intérieur et des Affaires Etrangères, conformément aux accords entre la République turque et les Etats intéressés.

Les droits.

Ces sortes de documents sont soumis à un tarif spécial.

Les cartes délivrées aux fonctionnaires et employés des moyens de transport hors de la Turquie.

Article 20

Il est délivré aux membres des équipages de nationalité turque des navires turcs sortant hors des eaux territoriales de la Turquie, à la place d'un passeport, une carte de matelot régulièrement établie par la direction du port et visée par la police du

port; cette carte comportant une photographie. Il est permis aux membres des équipages de navires étrangers ayant reçu régulièrement des autorités étrangères compétentes leur carte de matelot, d'entrer et de sortir conséquemment à leur fonction, dans les eaux territoriales et dans les villes maritimes de la Turquie.

Les fonctionnaires et employés des moyens de transports terrestres et aériens internationaux peuvent entrer et sortir dans les villes frontières aériennes ou terrestres en Turquie pendant la durée de leur fonction et à l'aide de cartes portant leur photographie, qu'ils auront reçues de leur administration ou de leur société et qu'ils auront fait ratifier par la direction de la Sûreté locale lors de leur première arrivée. Ces cartes ne sont pas soumises aux droits fiscaux des passeports et visas.

Conditions d'obtention de documents tenant lieu de passeport.

Article 21

Pour l'obtention des documents mentionnés aux art. 19 et 20 les alinéas A, B, et C de l'art. 17 seront appliqués.

Cas où il est interdit d'obtenir un passeport
ou un document équivalent.

Article 22

Ne peuvent obtenir de passeport ou de documents équivalents ceux qui se trouvent sous la surveillance de la Sûreté générale, ceux dont le départ pour les pays étrangers est interdit par les tribunaux, ceux qui ne peuvent prouver qu'ils ont les moyens de vivre en pays étranger, ceux dont le départ de Turquie est considéré par le Ministère de l'Intérieur comme présentant des inconvénients au point de vue de la sécurité politique, ainsi que ceux qui sont débiteurs envers le fisc.

Limitation ou interdiction de voyage aux citoyens turcs.

Article 23

Le Conseil des Ministres peut interdire partiellement ou complètement le départ des citoyens turcs en cas de danger de guerre

ou pour tout autre cas touchant la sécurité du pays ou sa situation sanitaire.

En raison du danger de guerre, de troubles pouvant éclater dans les pays étrangers ou de maladies épidémiques, les autorités de la République turque compétentes pour délivrer les passeports peuvent, d'après les instructions ou bien avec le consentement du Ministère des Affaires Etrangères, dresser les passeports qui seront délivrés aux citoyens turcs, de telle sorte qu'ils ne soient valables que pour aller dans certains pays. Aux citoyens Turcs se trouvant en pays étranger mais contre lesquels des poursuites judiciaires sont intentées en Turquie ainsi qu'à ceux qui sont condamnés par contumace par les autorités judiciaires turques, sur la demande du Ministère de la Justice ou avec son assentiment, et d'après les instructions données par le Ministère des Affaires Etrangères, il peut être délivré par les autorités de la République turque situées en pays étranger et compétentes en cette matière, un passeport valable seulement pour entrer en Turquie et à la condition d'être utilisé par son titulaire en quittant le pays où il se trouve et dans tous les pays où il passera, dans un mois au plus tard à partir de la date de la remise du passeport.

Les autorités compétentes pour délivrer des visas, les diverses sortes de passeport et les droits à payer pour elles

Article 24

Les autorités compétentes pour apposer le visa sur les passeports diplomatiques des étrangers et sur leurs passeports qui équivalent aux passeports mentionnés comme spéciaux ou de service par la présente loi sont en Turquie le Ministère des Affaires Etrangères et, en cas d'urgence, les Préfectures et dans les pays étrangers les Ambassades de Turquie, et, là où il n'y en a pas, les Consuls de la République turque.

Les autorités compétentes pour apposer le visa sur les passeports avec mention générale sont les Préfectures et, avec leur autorisation, les directions de la Sûreté et les Sous-préfectures. En pays étranger ce sont les Consuls de la République turque.

Nature du visa d'entrée*Article 25*

Le visa d'entrée en Turquie n'ayant pour but que d'assurer l'entrée d'une personne en Turquie, s'il ne comporte aucune mention quant à la durée du séjour, l'étranger qui en bénéficie est soumis à la législation relative au séjour et au déplacement des étrangers pour ce qui est de la durée de son séjour.

Les apatrides.*Article 26*

Il ne sera accordé un visa aux personnes rentrant dans les catégories mentionnées ci-dessous qu'avec la permission du Ministère de l'Intérieur:

- A. aux apatrides (Heimatlos),
- B. aux porteurs d'un passeport Nansen,
- C. aux porteurs de permis de déplacement tels que " Affidavit ", " Laisser-passer ", etc.

Il peut être donné un visa de transit sans l'autorisation du Ministère de l'Intérieur aux porteurs des pièces ci-dessus mentionnées s'il possèdent le visa d'entrée aux pays où ils iront après leur passage en Turquie ou bien le visa de rentrée au pays d'où ils viennent.

Article 27

Ne sont soumis à aucun droit les visas des passeports diplomatiques des étrangers, ainsi que leurs passeports équivalents aux passeports mentionnés, spéciaux ou de service, d'après la présente loi.

Visa d'entrée.**Visa d'entrée unique.***Article 28*

A) La visa d'entrée n'assure qu'une seule entrée en Turquie. Au cas où il n'est pas utilisé au moyen de l'entrée par les

frontières turques dans une année à partir de son opposition, ce visa n'est plus valable.

Pour les passeports individuels il est perçu 2 Ltqs. Il n'est pas perçu de droits séparés pour les personnes inscrites à la rubrique des personnes accompagnant.

Pour les passeports collectifs il est perçu une demi livre turque pour chaque personne inscrite sur ce passeport.

Visa de retour en Turquie.

B) Il est délivré aux étrangers, sur leur demande, un visa de retour à leur sortie de Turquie. Cette sorte de visa n'est accordée que pour les passeports individuels et contre le paiement des droits mentionnés plus haut.

Ils ne sont plus valables s'il ne sont pas utilisés par l'entrée en Turquie dans un délai d'un an à partir du départ de Turquie.

Visa pour plusieurs entrées.

C) Il est accordé aux étrangers des visas pour entrer en Turquie dans les délais inscrits ci-dessous, pour un nombre illimité de fois.

Les droits perçus sont :

pour trois mois	4 Livres turques
pour six mois	6 Livres turques
pour un an	10 Livres turques

Visa de transit.

Article 29

Le visa de transit est donné pour permettre le passage en Turquie de ceux qui vont en d'autres pays.

A) Visa de transit unique :

pour le passage unique à travers la Turquie les passeports individuels doivent payer 1 Lt. (les personnes inscrites à la rubrique des personnes accompagnant sont exemptés de droit); pour les passeports collectifs il est perçu une demi livre par personne inscrite sur le passeport.

B) Visa de transit double :

permettant un passage d'aller et un passage de retour à travers la Turquie.

Il est perçu pour les passeports individuels 2 Ltqs. (il n'y a rien à payer pour les personnes inscrites comme personnes accompagnant.

Il est perçu pour les passeports collectifs 1 Ltq., par personne inscrite.

Les visas de transit perdent leur validité s'ils ne sont pas utilisés pour le passage des frontières turques dans un délai de trois mois à partir du moment où le visa est accordé.

Le visa de transit permet de rester en Turquie au maximum un mois, à moins qu'il ne comporte une mention impliquant un délai plus court ou bien la mention " transit sans séjour ".

Article 30

A ceux qui, à l'occasion de foires et expositions, de congrès et de conférences, de compétitions sportives, de festivités ou festivals nationaux ou internationaux intéressant l'histoire, la culture ou les beaux arts., pour se rendre en Turquie ou dans d'autres pays, où auront lieu des manifestations internationales de même nature, traversent la Turquie il sera accordé des visas gratuits. Il sera délivré conformément aux conditions posées, des visas sans paiement de droit à ceux qui viendront pour changer d'air, se faire soigner ou faire du tourisme dans les endroits désignés par le Conseil des Ministres.

Les visas d'entrée inscrits dans cet article porteront l'estampille " touriste ".

Les droits à payer par ceux qui viendront sans visa

Article 31

Les étrangers qui arriveront aux frontières de Turquie sans visa et qui obtiendront la permission d'entrer sont obligés de payer le double des droits pour entrer en Turquie, s'il ne sont pas des personnes exemptées de payer des droits de visa par la présente loi ou par les accords spéciaux.

Ceux qui viennent d'un pays où ne se trouve pas d'autorité turque compétente pour apposer un visa et qui prouvent qu'ils n'ont pas pu s'assurer un visa par suite des circonstances du voyage ne payeront que les droits de visa.

Visa de sortie.

Article 32

Le visa de sortie n'est pas soumis au payement de droits.

Des pénalités.

Article 33

Ceux qui quitteront ou tenteront de quitter la Turquie sans passeport ou sans pièce tenant lieu de passeport seront passibles d'une amende allant jusqu'à 500 Ltqs. ou d'emprisonnement simple allant jusqu'à 3 mois ou bien des deux peines ensemble.

Ceux qui commettront cet acte avec des intentions telles que d'échapper à une peine quelconque pour lesquels ils seront prévenus ou condamnés en Turquie, ou de fuir le service militaire ou de ne pas payer leurs dettes fiscales seront passibles d'une amende lourde de 250 à 1000 Ltqs. ou de 1 à 6 mois d'emprisonnement ou des deux peines ensemble.

Article 34

Les citoyens turcs ou étrangers qui seront entrés sans passeport en Turquie seront passibles d'une amende lourde de 250 à 1250 Ltqs. ou d'emprisonnement de 1 à 6 mois ou des deux peines ensemble.

Parmi ceux-ci, les étrangers après avoir subi leur peine, seront expulsés.

Article 35

Ceux qui même nantis de passeport ou d'autres pièces équivalentes, s'introduisent en Turquie ou qui en sortent par d'autres endroits que ceux désignés par le Conseil des Ministres, sont pas-

sibles d'une amende légère de 125 à 250 Ltqs. ou de 1 à 6 mois de prison simple ou des deux ensemble.

Article 36

Les conducteurs de moyens de transports terrestres, maritimes ou aériens qui conduisent les voyageurs ou encore qui les pilotent de manière à les conduire vers d'autres endroits que ceux désignés par le gouvernement pour le contrôle des passeports et autres pièces sont passibles d'un mois à deux ans de prison.

Article 37

Ceux qui ne paient pas de leur propre gré les droits fixés par la présente loi sont passibles des sanctions prévues par la loi sur les poursuites pour dettes envers l'Etat.

Article 38

Les peines prévues par la présente loi sont infligées par les tribunaux de paix.

Article 39

La loi portant le No. 3519 sur les passeports ainsi que tous ses amendements, sauf la loi portant le No. 3654, est abrogé.

Article 40

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 41

Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de cette loi.

Traduit par Docent Dr. Vedat SEVIG

(*) La loi No. 5887 votée le 25.2.1952 (J. off. No. 8047 du 29.2.1952). sur les droits, indique (art. 85-89) les exemptions de taxes de passeport et de visa ainsi que de taxes de permis de séjour. Le tarif No. 8 annexé à cette loi énumère les diverses taxes à percevoir.